

## L'ABC de la bioéthique (6/15); Dossier.

### Le transfert d'embryons post mortem. Repères

223 mots

16 mars 2009

[La Croix](#)

38310

Français

Copyright 2009 Bayard-Presse - La Croix "All Rights Reserved"

Pourquoi la question se pose.

Avec l'accord écrit préalable du couple, il est possible de féconder plus d'ovocytes que ceux qui seront implantés. Les embryons restants, dits surnuméraires, sont congelés pour un transfert ultérieur (lire La Croix du 12 mars). Le couple est ensuite consulté chaque année par écrit sur ce qu'il souhaite : poursuite de la conservation en vue d'un transfert ultérieur ; accueil de ses embryons par un autre couple ; don des embryons à la recherche ; arrêt de la conservation.

Des demandes rarissimes.

Concernant les demandes de transfert d'embryon post mortem, le chiffre « d'un cas par an tout au plus » avait été avancé par le rapporteur du texte, le député Pierre-Louis Fagniez (UMP) lors des débats au Parlement sur la révision des lois de bioéthique en 2004. Selon l'Agence de biomédecine, la demande d'insémination de sperme congelé post mortem est « la plus fréquente ».

Quatre pays ont franchi le pas en Europe.

La Grande-Bretagne, l'Espagne, les Pays-Bas et la Belgique ont autorisé le transfert posthume d'embryons congelés sous des conditions de délais et parfois de consentement préalable (Grande-Bretagne), et ont adapté en conséquence les droits de la filiation et de succession.

#### « Une tentative d'échapper au deuil »

276 mots

16 mars 2009

[La Croix](#)

38310

Français

Copyright 2009 Bayard-Presse - La Croix "All Rights Reserved"

Je me souviens d'une demande, non pas de transfert d'embryon, mais d'insémination post mortem. Il s'agissait d'un couple marié, dont l'homme était très malade et pour lequel une autoconservation du sperme avait été effectuée. Après son décès, son épouse a demandé à se faire inséminer afin de donner naissance à un enfant. On sentait que la belle-famille exerçait une très grande pression sur cette jeune femme en état de sidération, qui semblait incapable de se soustraire à cette "mission". Après un examen approfondi, auquel ont participé des représentants de différentes religions, des philosophes, des juristes, il nous a semblé que ce serait une folie d'entraîner la jeune veuve sur cette voie et nous avons refusé l'insémination. Deux ans plus tard, j'ai reçu une lettre de sa part qui nous remerciait : elle s'était remariée et était enceinte.

Comme pour le transfert d'embryon post mortem, souvent, il n'y a pas de réel projet d'enfant après le décès, mais plutôt une tentative d'échapper au deuil. Les personnes vivent un drame, elles sont dans l'idée que l'amour est plus fort que la mort et l'enfant devient un "anti-deuil". Désormais, forts de l'expérience des Cecos, nous détruisons les gamètes lorsque survient un décès, une condition posée dès le départ, en accord avec le couple. De même, il me paraît raisonnable de s'en tenir à la loi qui interdit le transfert d'embryon post mortem. »

#### À défaut de « bonne » solution, les acteurs du débat tâchent de trouver la voie la moins inhumaine

«Réfléchir aux conséquences et aux enjeux de créer délibérément un enfant à partir des spermatozoïdes ou des embryons d'un homme décédé n'est pas une question médicale », estime Pierre Jouannet, vice-président du comité médical et scientifique de l'Agence de biomédecine. Il s'agit en effet typiquement

d'une question de société aux dimensions éthiques, juridiques, psychologiques multiples, et mettant aux prises des conflits de valeurs.

Cette demande – rare, faut-il préciser – pose d'abord la question de la « propriété » des embryons congelés : appartiennent-ils au couple dont ils sont issus ? et donc au parent survivant ? Dans son avis de 1993, le Comité national d'éthique avance que « la disparition de l'homme ne fait pas disparaître les droits que la femme peut considérer avoir sur ces embryons ». « Certes, le projet parental est interrompu, argumentent les sages, puisque le couple n'existe plus. Cependant, l'homme disparu, on ne voit pas quelle autorité pourrait in fine faire valoir sur les embryons des droits égaux ou supérieurs à ceux de la femme et s'opposer à son projet. » En pratique, s'insurge l'Agence de biomédecine, relayant les « interrogations de certains professionnels » quant au maintien de l'interdiction actuelle, « la femme se voit actuellement refuser le transfert de ces embryons, puisqu'ils sont considérés comme dépourvus de projet parental. Mais dans le même temps, elle est appelée à se prononcer sur leur accueil par un couple tiers. Elle peut ainsi donner ses embryons à un autre couple, mais non les porter elle-même, alors que la loi ne lui interdit pas d'adopter un enfant »... Pour cette même raison, le P. Olivier de Dinechin, jésuite, se prononce « à titre personnel » en faveur du transfert d'embryons post mortem : « Leur donner une chance de vie dans l'utérus de leur "mère" est certainement un moindre mal par rapport à leur don à un autre couple et plus encore à leur destruction. Mais on est dans des situations impossibles : de toute façon, il n'aurait pas fallu congeler ces embryons. » De fait, l'Église catholique, opposée à la congélation des embryons, se garde donc de se prononcer sur leur devenir...

Autre question : la société peut-elle faire naître délibérément des « orphelins de père » ? Pour la commission d'éthique de la Fédération protestante de France, qui s'est prononcée en 1987, la réponse est non. Dans la religion juive, on est du même avis : un enfant doit avoir un père et une mère, le transfert n'est donc pas permis.

Du côté des politiques, les avis divergent. « Tous les psychologues et psychanalystes ont fait valoir que l'enfant ainsi né aurait de grandes difficultés à construire son identité psychique », notait en 2004 le rapporteur (UMP) du projet de loi, Pierre-Louis Fagniez. Argument balayé à l'époque par la députée (PS) Martine Aurillac, auteur d'un amendement sur le sujet : « Un enfant posthume voulu par son père, que sa mère a aimé au point d'assumer seule son éducation, connaît à bien des égards de meilleures conditions de vie qu'un enfant né de père inconnu, ou dont la mère a été abandonnée, ou encore qui est victime d'un divorce conflictuel. »

Oui, mais voilà : restituer les embryons à la mère créerait « une rupture d'égalité entre l'homme et la femme devant la loi, puisque les veufs ne peuvent, eux, prétendre au transfert d'embryons – sauf à ce que l'on autorise la pratique des mères porteuses », objectait dès 1994 Jean-François Mattei, alors député et rapporteur de la loi. Ou à accepter qu'un homme fasse transplanter dans l'utérus de sa nouvelle épouse ou compagne l'embryon conçu avec sa défunte épouse ou compagne... Inimaginable.

Une dernière question reste en suspens, et non des moindres : si seul était autorisé le transfert post mortem d'embryon congelé, et pas l'insémination de sperme préalablement congelé – sur lequel on estime que la veuve n'a aucun « droit » –, les couples n'opteraient-ils pas plus fréquemment pour la congélation d'embryons ? Le législateur se trouverait alors en contradiction avec sa propre volonté, prise en compte dans la loi de 2004, de limiter le nombre d'embryons surnuméraires.

**Une pratique « illicite » Instruction Dignitas personæ** (Congrégation pour la doctrine de la foi, 2008) « En ce qui concerne le grand nombre d'embryons congelés déjà existants, on se demande ce qu'il faut en faire. Certains se posent cette question, sans en saisir la portée éthique, motivés uniquement par la nécessité de respecter la loi qui exige après un certain temps de vider les centres de cryoconservation de ces embryons, en attendant de les remplir à nouveau. D'autres au contraire, conscients de la grave injustice commise, se demandent comment répondre au devoir de réparer cette injustice. (...) La proposition de mettre ces embryons à la disposition pour des couples infertiles, comme "thérapie de l'infertilité" n'est pas acceptable du point de vue éthique pour les mêmes raisons que celles qui rendent illicites tant la procréation artificielle hétérologue que toutes les formes de maternité de substitution. Cette pratique comporterait de plus plusieurs autres problèmes sur le plan médical, psychologique et juridique. »